

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 008 105 19X0021 déposée à la mairie de Charleville-Mézières le 19 avril 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SAS « SUPERMARCHÉ MATCH », représentée par le Cabinet « LUMEA », enregistré le 7 octobre 2019 sous le n°4011T02 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes du 22 août 2019 concernant le projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », d'extension de 419,60 m² d'un magasin à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 812 m², portant sa surface de vente à 1 231,60 m², à Charleville-Mézières ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Patrick FOSTIER, conseiller municipal de la commune de Charleville-Mézières ; M. Kévin HETIER, responsable développement « ALDI » ; M. Philippe MATHONNET, Directeur de travaux chez « BLP Architectes » ; M. Patrick DELPORTE, conseil « CEDACOM » ; Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le site du projet se situe dans le tissu urbain de la commune Charleville-Mézières à 2 km du centre-ville, en zone UC du PLU ;

CONSIDERANT que le projet proposera une offre complémentaire et non pas concurrente aux commerces situés dans le centre-ville sans porter atteinte à l'animation de la vie urbaine ;

- CONSIDERANT** que les voiries existantes sont en capacité d'accueillir le supplément de flux de circulation généré par le projet ;
- CONSIDERANT** que le projet est desservi par les transports en commun, avec des arrêts situés à 200 et 270 m ; que les voies d'accès au site sont équipées de cheminements protégés permettant la circulation des piétons depuis les quartiers d'habitation ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement comprendra 95 places perméables traitées en pavés drainants ; qu'un parc de stationnement pour les deux-roues sera aménagé sur le site, sous l'auvent, d'une capacité de 10 cycles ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en place de 1 850 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, qu'un total de 22 arbres sera planté sur le site ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4011T02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS «IMMALDI ET COMPAGNIE », d'extension de 419,60 m² d'un magasin à l'enseigne «ALDI», d'une surface de vente de 812 m², portant sa surface de vente à 1 231,60 m², à Charleville-Mézières.

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON